

BANQUE DU LIBAN

Circulaire Intermédiaire No 157

adressée aux banques et institutions financières

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision intermédiaire No 9841 du 16/2/2008 relative à l'amendement de la Décision de base No. 9793 du 14 décembre 2007 (Informations requises sur l'Administration des banques et institutions financières).

Beyrouth, le 16 février 2008

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision Intermédiaire No 9841

Amendement de la Décision de base No. 9793 du 14 décembre 2007 relative aux Informations requises sur l'Administration des banques et institutions financières

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 70, 174 et 182,
Vu la Décision de base No 9793 du 14/12/2007, relative aux Informations requises sur l'Administration des banques et institutions financières, et
Vu la Décision du Conseil Central de la Banque du Liban adoptée en sa séance du 13/2/2008,**

Décide ce qui suit:

Article 1:

Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 de la Décision de base No 9793 du 14/12/2007, relative aux Informations requises sur l'Administration des banques et institutions financières, est annulé et remplacé par le texte suivant:

«1- Les informations personnelles, professionnelles et financières concernant l'Administration des banques et institutions financières qui sont spécifiées dans l'annexe ci-jointe et qui doivent être soumises le 15 mars 2008 au plus tard sur disque compact.»

Article 2:

À partir du 29/2/2008, les banques et institutions financières pourront obtenir, sur le site électronique de la Banque du Liban, indiqué ci-dessous, une copie des modifications introduites au «Système d'informations sur l'Administration des banques et institutions financières» (GGR):
www.bdl.gov.lb/ggr.index.htm.

Article 3:

Les pages 1, 4, 5, 7, 10, 11, 14, 15 et 18 de l'annexe jointe à la Décision de base No 9793 du 14/12/2007, sont remplacées par les nouvelles pages datées en février 2008 et jointes à la présente Décision.

Article 4:

Les banques et institutions financières doivent fournir au Département Légal de la Banque du Liban, avant le 15/3/2008, le disque compact mentionné à l'article 2 de la Décision de base No 9793 du 14/12/2007, conformément au «Système d'informations sur l'Administration des

banques et institutions financières» (GGR), tel que modifié conformément aux modifications de l'annexe mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Article 5:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 6:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 16 février 2008

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé